

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00735

Numéro SIREN : 881 824 841

Nom ou dénomination : 2A RenovBat

Ce dépôt a été enregistré le 12/10/2022 sous le numéro de dépôt 20156

12 OCT. 2022

2022 Ro20156

## **Procès-verbal des décisions de l'actionnaire unique du 17 août 2022**

Le 17 août 2022, à 16 heures,

L'actionnaire unique de la société 2A RENOVBAT, SASU au capital de 1000 euros, dont le siège social est situé au 38 boulevard Carnot, bureau 3, 59000 Lille immatriculée au RCS de Lille Métropole, sous le numéro 881824841 a pris les décisions suivantes :

- Nomination d'un nouveau Président, en remplacement de M. Djamel BELMIMOUN.
- Transfert du siège social et modification corélative des statuts
- Agrément de la cession des droits sociaux
- Pouvoirs à donner.

### **Première décision**

L'actionnaire unique prend acte de la démission remise par M. Djamel BELMIMOUN de ses fonctions de président de la société à compter du 17 août 2022. Il lui donne quitus entier et définitif de sa gestion.

### **Deuxième décision**

L'actionnaire unique décide de nommer pour une durée indéterminée M. José BERNARD, demeurant au 29D rue Eugene Jacquet, Apt. 42, 59000 LILLE aux fonctions de président de la société en remplacement de M. Djamel BELMIMOUN, président démissionnaire.

M. José BERNARD, déclare accepter ces fonctions et déclare n'être frappé d'aucune des condamnations, incapacités ou déchéances susceptibles de lui interdire l'accès à ces fonctions. Il s'engage à exercer ces fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts de notre société.

### **Troisième décision**

L'actionnaire unique décide que, pour l'exercice de ses fonctions de président, M. José BERNARD, aura les mêmes pouvoirs que ceux dont jouissait son prédécesseur, qu'il ne percevra pas de rémunération pour son mandat et qu'il aura droit au remboursement de ses frais dans les conditions en vigueur au sein de la société et dont il reconnaît avoir pris connaissance.

### **Quatrième décision**

L'actionnaire unique décide, de transférer le siège social du 38 boulevard Carnot, bureau 3, 59000 Lille au 14 rue Philippe de Comines, 59000 LILLE compter du 17 août 2022.

L'article 4 des statuts est donc modifié comme suit :

« ARTICLE 4: Siège social

Le siège social est fixé au 14 rue Philippe de Comines, 59000 LILLE  
Les autres informations figurant dans l'article demeurent inchangées.

#### **Cinquième décision**

La cession des droits sociaux intervenue le 10 août 2022 entre M. Djamel BELMIMOUN et M. José BERNARD est agréée.



M. José BERNARD est donc autorisé à acquérir la totalité des actions détenues jusqu'ici par M. Djamel BELMIMOUN, actionnaire unique.

M. José BERNARD devient à compter de ce 17 août 2022 actionnaire unique de la société 2A RENOVBAT.

#### **Sixième décision**

Tous pouvoirs sont donnés à M. José BERNARD et au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.

De tout ce qui précède il a été établi le présent procès-verbal qui a été signé, par M. José BERNARD et M. Djamel BELMIMOUN pour servir et valoir ce que de droit.

M. Djamel BELMIMOUN 	M. José BERNARD 
--	---

12 OCT. 2022

## Acte de nomination du président (SASU)

2A RENOVBAT,

Société par Actions Simplifiée au capital de : 1000 euros

Siège social : 38 boulevard Carnot, bureau 3, 59000 Lille

Monsieur Djamel BELMIMOUN

Né le 30/12/1983 à Lille

Demeurant au 291 rue du Pont à Fourchon 59000 Lille

Associé unique de la société 2A RENOVBAT

A décidé ce qui suit :

### I – Nomination du président

Monsieur José BERNARD, demeurant au 29D rue Eugene Jacquet, Apt. 42 59000 LILLE est nommé président de la société 2A RENOVBAT, SASU au capital de 1000 euros pour une durée indéterminée.

Monsieur José BERNARD déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

### II – Pouvoirs du président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues dans les statuts.

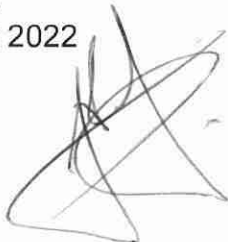
### III – Rémunération du président

La rémunération du président sera fixée ultérieurement.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à Lille,

Le 17 août 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned below the date.

12 OCT. 2022

2A RenovBat  
(S.A.S.U.)  
Au capital de 1000,00 €  
Siège social : 14 rue Philippe de Comines, 59000 LILLE  
RCS LILLE METRPOLE : 881 824 841

Le soussigné :

M. AYOUB Abdelkader, né le 11 août 1983 à Lille.  
Demeurant 18 rue du pont à Fouchon 59000 Lille  
De nationalité Française

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'il a décidé d'instituer

#### **Article 1 – Forme**

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

#### **Article 2 – Objet**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- ✓ Bâtiment, rénovation
- ✓ et toutes opérations et prestations financières ou services se rattachant à l'objet de l'entreprise qu'elles soient commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières s'y rapportant directement ou indirectement, ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

#### **Article 3 – Dénomination sociale**

La dénomination sociale est : 2A RENOVBAT, la dénomination commerciale « Reno Perfect ».  
Tous les actes, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie des mots « Société par action simplifiée » ou des initiales « S.A.S.U. » et l'énonciation du montant du capital social.

#### **Article 4 – Siège social**

Le siège social de la société est fixé au 14 rue Philippe de Comines, 59000 Lille  
Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du président.

#### **Article 5 – Durée**

La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

#### **Article 6 – Apports**

L'actionnaire unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

- Apports en numéraire

Une somme en numéraire de mille euros (1.000,00 €).

Les apports en numéraire entièrement libérés ont été déposés sur un compte provisoire ouvert auprès de la banque Crédit Agricole, Agence 12-14 Boulevard Victor Hugo 59000 Lille.

En rémunération de ses apports, M. AYOUB Abdelkader, actionnaire unique, s'est vu attribuer 100 actions d'un montant de dix euros (10,00 €) chacune correspondant au montant de l'évaluation de ses apports.

#### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000,00 €), divisé en 100 actions de dix euros (10,00 €) chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, de même catégorie, appartenant toutes à l'actionnaire unique.

#### **Article 8 - Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'actionnaire unique.

#### **Article 9 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte

#### **Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions**

##### **Transmission**

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'actionnaire unique s'effectuent librement.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

##### **Indivisibilité**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

##### **Droits et obligations attachées aux actions - votes**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

#### **ADMINISTRATION - CONVENTIONS**

##### **Article 11 - Président de la Société**

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire unique ou non associé de la Société. La société personne morale est représentée par ses dirigeants sociaux.

##### **Désignation**

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

### *Durée des fonctions*

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 2 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

### *Cessation des fonctions en cas de Président non associé.*

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'actionnaire unique, par lettre recommandée adressée 2 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'actionnaire unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président, la révocation n'a pas à être motivée.

### *Pouvoirs*

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

### **Article 12 - Conventions entre la société et son président**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-actionnaire unique est mentionnée au registre des décisions de l'actionnaire unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'actionnaire unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

## **DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE**

### **Article 13 - Décisions de l'actionnaire unique**

#### *Domaine réservé à l'actionnaire unique*

L'actionnaire unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

## **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RÉSULTATS**

### **Article 14 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

### **Article 15 - Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé, dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat

L'actionnaire unique approuve les comptes annuels après le cas échéant rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

### **Article 16- Affectation et répartition du résultat**

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

## **DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ - CONTESTATIONS**

### **Article 17 - Dissolution de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'actionnaire unique.

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation, l'actionnaire unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'actionnaire unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

### **Article 18 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

BD

**Article 19- Contestations**

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

**CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ**

**Article 20 – Engagements pour le compte de la Société**

L'actionnaire unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements nécessaires pour le compte de la Société :

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

**Article 21 - Formalités de publicité – Immatriculation**

Tous pouvoirs sont conférés au Président ou son mandataire régulièrement désigné à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Lille, l'an deux mille vingt-deux, le 17/08

L'actionnaire unique

M. BELMIMAN Djamel

